

CONSTITUTION ET RÉGLEMENTATION DE L'ASSOCIATION

PARTIE 1 Règlements de l'Association

L'Association canadienne du sport collégial (désignée ci-après sous le nom d'Association ou sous le sigle de "ACSC") est régie par les présents règlements ainsi que par un code de fonctionnement que doit adopter l'Association. En cas de divergences entre le Code de fonctionnement et les règlements, ce sont ces derniers qui prévalent.

PARTIE 2 Objectifs de l'Association

- 2.1 Fournir un cadre favorable à la promotion, au développement et à l'organisation de compétitions sportives intercollégiales.
- 2.2 Rechercher une représentation efficace et systématique au sein des comités, conseils, groupes d'études et autres instances semblables qui prennent des décisions concernant le développement du sport collégial au Canada.
- 2.3 fournir une plate-forme (championnats canadien) mettant en valeur la participation et les réalisations sportives intercollégiales d'excellence.

PARTIE 3 Adhésion

3.1 Types de membres

- 1) Conférence membre de sport collégial (CM)
- 2) Institution
- 3) Membre individuel

3.1.1 La catégorie Conférence membre comprend :

- 3.1.1.1 les conférences membres reconnues
 - 3.1.1.1.1 Conférences membres reconnues :
 - a) La British Columbia Colleges Athletic Association en Colombie-Britannique;
 - b) L'Alberta Colleges Athletic Conference en Alberta;
 - c) La Ontario Colleges Athletic Association en Ontario;
 - d) Le Réseau du sport étudiant du Québec;
 - e) La Atlantic Colleges Athletic Association dans les Maritimes.
 - 3.1.1.2 les conférences membres probatoires

3.1.2 La catégorie Membre institutionnel comprend :

- 3.1.2.1 les membres à part entière
- 3.1.2.2 les membres affiliés
- 3.1.2.3 les membres associés

3.1.3 La catégorie Membre individuel comprend :

- 3.1.3.1 des personnes reconnues
- 3.1.3.2 des organismes reconnus

3.2 Critères d'adhésion

3.2.1 Les critères d'adhésion pour les conférences membres reconnues sont les suivants :

3.2.1.1 Les critères d'adhésion pour les conférences membres reconnues sont les suivants :

3.2.1.1.1 On entend par « conférence membre » (CM) tout regroupement par lequel des institutions membres sont politiquement représentées au sein de l'Association canadienne du sport collégial.

3.2.1.1.2 La CM doit souscrire à des statuts et règlements à jour dûment approuvés par ses membres.

3.2.1.1.3 La CM doit s'engager par écrit à favoriser le développement du sport collégial.

3.2.1.1.4 La CM doit regrouper un certain nombre d'institutions dont le nombre minimal est établi en fonction de divers facteurs tels la géographie, la population, l'accès à des compétitions sportives et tout autre facteur approuvé par l'Association.

3.2.1.1.5 La CM doit être constitué en société, en voie de l'être ou capable de garantir d'autres moyens de protection juridique jugés appropriés par l'Association.

3.2.1.2 Les critères d'adhésion pour les conférences membres probatoires sont les suivants :

3.2.1.2.1 Une conférence membre de sport collégial (CM) probatoire est un organisme qui assure la représentation politique de ses institutions membres auprès de l'ACSC

3.2.1.2.2 La CM probatoire doit souscrire à des statuts et règlements à jour dûment approuvés par ses membres.

3.2.1.2.3 La CM probatoire doit s'engager par écrit à favoriser le développement du sport collégial.

3.2.1.2.4 La CM doit regrouper un certain nombre d'institutions dont le nombre minimal est établi en fonction de divers facteurs tels la géographie, la population, l'accès à des compétitions sportives et tout autre facteur approuvé par l'Association.

3.2.1.2.5 La CM probatoire doit être constituée en société, en voie de l'être ou capable de garantir d'autres moyens de protection légale jugés appropriés par l'ACSC.

3.2.1.2.6 La CM probatoire doit avoir été acceptée comme membre probatoire de l'ACSC pour une période de temps déterminée.

3.2.2 Conditions à remplir pour être une institution membre :

3.2.2.1 Conditions à remplir pour être une institution membre à part entière :

3.2.2.1.1 Les membres doivent être des institutions postsecondaires au Canada, qui offrent des programmes à temps plein menant à des diplômes approuvés à la satisfaction de l'Association.

3.2.2.1.2 Ces membres doivent être membres en règle d'une conférence membre reconnue, elle-même membre de l'ACSC. Seuls les membres en règle pourront participer aux activités de l'Association.

3.2.2.1.3 Ces membres doivent conserver un statut jugé satisfaisant par l'ACSC.

3.2.2.2 Conditions à remplir pour être une institution membre affiliée :

3.2.2.2.1 Les membres doivent être des institutions postsecondaires au Canada, qui offrent des programmes à temps plein menant à des diplômes approuvés à la satisfaction de l'Association.

3.2.2.2.2 Ces membres doivent être membres en règle d'une conférence membre reconnue, elle-même membre de l'ACSC. Seuls les membres en règle pourront participer aux activités de l'Association.

3.2.2.2.3 Ces membres doivent conserver un statut jugé satisfaisant par l'ACSC.

3.2.2.3 Critères d'adhésion pour les institutions membres associées :

3.2.2.3.1 Les membres doivent être des institutions postsecondaires au Canada, qui offrent des programmes à temps plein menant à des diplômes approuvés à la satisfaction de l'Association.

3.2.2.3.2 Ces membres doivent être membres en règle d'une conférence membre reconnue, elle-même membre de l'ACSC. Seuls les membres en règle pourront participer aux activités de l'Association.

3.2.2.3.3 Ces membres doivent conserver un statut jugé satisfaisant par l'ACSC.

3.2.3 Critères d'adhésion pour les membres individuels :

3.2.3.1 Critères d'adhésion pour les membres individuels reconnus :

3.2.3.1.1 Les membres individuels reconnus doivent être actuellement ou nouvellement affiliés à l'ACSC, ou l'avoir été antérieurement, et leur affiliation doit être jugée satisfaisante par l'ACSC.

3.2.3.1.2 Ces membres doivent conserver un statut jugé satisfaisant par l'ACSC.

3.2.3.2 Critères d'adhésion pour les organismes membres reconnus :

3.2.3.2.1 Les organismes membres reconnus doivent être actuellement ou nouvellement affiliés à l'ACSC, ou l'avoir été antérieurement, et leur affiliation doit être jugée satisfaisante par l'ACSC.

3.2.3.2.2 Ces membres doivent conserver un statut jugé satisfaisant par l'ACSC.

3.3 Droits et responsabilités des institutions membres

3.3.1 Droits et responsabilités des conférences membres :

3.3.1.1 Droits et responsabilités des conférences membres reconnues :

3.3.1.1.1 Les conférences membres élisent des délégués à l'ACSC à l'occasion de leur propre assemblée générale annuelle et en fonction de leurs propres règlements. Les institutions membres peuvent être représentées à n'importe quelle assemblée générale annuelle, même si leur conférence membre déléguée exerce leur droit de vote.

3.3.1.1.2 Les CM doivent payer ou veiller à ce que soient payés tous droits et cotisations dont les organismes et leurs institutions membres sont redevables à l'Association, tels que déterminés par l'Association à l'assemblée générale annuelle.

3.3.1.1.3 Les CM doivent mettre sur pied une « ligue de sport collégial en règle » qui assure un cadre compétitif jugé satisfaisant par l'Association, pour déterminer quel est son meilleur représentant dans les sports en question.

3.3.1.1.4 Les CM doivent avoir le droit de participer aux championnats de l'ACSC selon les modalités établies par l'ACSC.

3.3.1.1.4.1 Les CM probatoires doivent aider l'ACSC :

a) en formulant tout problème concernant la réglementation en général, les politiques, les fonctions, les activités, les objectifs ou le bon fonctionnement de l'ACSC et en recommandant des mesures appropriées.

b) en adoptant le budget à l'assemblée générale annuelle, pour le prochain exercice financier.

3.3.1.1.5 Les CM probatoires doivent souscrire aux statuts, règlements et politiques de l'ACSC.

3.3.1.2 Droits et responsabilités des conférences membres probatoires :

3.3.1.2.1 Les CM probatoires élisent des délégués à l'ACSC lors de leur propre assemblée générale annuelle et en fonction de leurs propres règlements. Les institutions membres peuvent être représentées à n'importe quelle assemblée générale annuelle, même si leur conférence membre déléguée exerce leur droit de vote

3.3.1.2.2 Les CM probatoires doivent payer ou veiller à ce que soient payés tous les droits et cotisations dont elles, et leurs institutions membres, sont redevables à l'ACSC, tels que déterminés par l'ACSC à l'assemblée générale annuelle.

3.3.1.2.3 Les CM probatoires doivent mettre sur pied une « ligue de sport collégial en règle » offrant un cadre de compétition jugé satisfaisant par l'ACSC, pour déterminer leur meilleur représentant dans les sports concernés.

3.3.1.2.4 Les CM probatoires doivent pouvoir participer aux championnats à la troisième année de leur période probatoire si elles obtiennent une évaluation satisfaisante. Le droit de participation aux championnats après la troisième année sera accordé par l'ACSC.

3.3.1.2.4.1 Les CM probatoires doivent aider l'ACSC :

a) en formulant tout problème concernant la réglementation en général, les politiques, les fonctions, les activités, les objectifs ou le bon fonctionnement de l'ACSC et en recommandant des mesures appropriées.

b) en adoptant le budget pour le prochain exercice financier lors de l'assemblée générale annuelle.

3.3.1.2.5 Les CM probatoires doivent souscrire aux statuts, règlements et politiques de l'ACSC.

3.3.2 Droits et responsabilités des institutions membres :

3.3.2.1 Droits et responsabilités des institutions membres à part entière :

3.3.2.1.1 Ont le droit d'être représentées au sein de l'ACSC par leur conférence membre reconnue.

3.3.2.1.2 Ont le droit de représenter leur conférence membre reconnue de sport aux championnats canadiens.

3.3.2.1.3 Les institutions membres à part entière doivent souscrire aux statuts, règlements et politiques de l'ACSC.

3.3.2.2 Droits et responsabilités des institutions membres affiliées :

3.3.2.2.1 Les institutions membres affiliées ont le droit d'être représentées aux réunions de l'ACSC par leur CM reconnue.

3.3.2.2.2 Ont le droit de représenter leur conférence membre reconnue de sport lors des championnats canadiens ouverts.

3.3.2.2.3 Les institutions membres affiliées doivent souscrire aux statuts, règlements et politiques de l'ACSC.

3.3.2.3 Droits et responsabilités des institutions membres associées :

3.3.2.3.1 Les institutions membres associées ont le droit d'être représentées aux réunions de l'ACSC par leur CM reconnue.

3.3.2.3.2 Les institutions membres associées ont droit aux publications et aux services de l'ACSC, lesquels peuvent être modifiés au besoin.

3.3.2.3.3 Les institutions membres associées n'ont pas le droit de représenter leur CM reconnue aux championnats canadiens.

3.3.2.3.4 Les institutions membres associées doivent souscrire aux statuts, règlements et politiques de l'ACSC.

3.3.3 Droits et responsabilités des membres individuels :

3.3.3.1 Droits et responsabilités des membres individuels reconnus :

3.3.3.1.1 Les membres individuels reconnus ont droit aux publications et aux services de l'ACSC, lesquels peuvent être modifiés s'il y a lieu.

3.3.3.1.3 L'ACSC recevra les demandes de participation des membres individuels à ses réunions. Les membres individuels n'auront pas droit de vote.

3.3.3.2 Droits et responsabilités des organismes membres reconnus :

3.3.3.1.1 Les organismes membres reconnus ont droit aux publications et aux services de l'ACSC, lesquels peuvent être modifiés au besoin.

3.3.3.1.3 L'ACSC recevra les demandes de participation des organismes membres reconnus à ses réunions. Les organismes membres reconnus n'auront pas droit de vote.

3.4 Demande d'adhésion

3.4.1 Demande d'adhésion des CM

3.4.1.1 Les conférences qui désirent se faire reconnaître par l'ACSC doivent formuler une demande écrite en ce sens et la faire parvenir au bureau national de l'ACSC avant le 15 novembre avant l'assemblée générale annuelle, pour être soumise au vote des délégués votants. La demande doit contenir :

- a) un exemplaire rempli du formulaire de demande d'adhésion à titre de conférence membre de sport collégial reconnue qui est disponible sur le site Web de l'ACSC, dans les politiques et procédures de l'ACSC, article 2, section 12;

- b) une lettre d'appui du président de la CM;
- c) une preuve de la conformité au critère énoncé à l'article 3.2.1.3 concernant les conférences membres reconnues;
- d) une preuve d'existence d'une (ou plusieurs) ligue(s) de sport collégial en règle, conformément à l'article 2, section 12.

3.4.1.2 Une majorité des deux tiers des membres votants est nécessaire pour l'acceptation des candidatures.

3.4.2 Demande d'adhésion des institutions

3.4.2.1 Les institutions qui désirent se faire reconnaître par l'ACSC doivent soumettre une demande écrite par la CM reconnue au bureau national de l'ACSC quinze (15) jours avant l'assemblée générale annuelle, pour être soumise au vote des délégués votants. La demande doit contenir :

- a) une lettre d'appui du président de la CM
- b) une lettre d'appui du président et du responsable des sports de l'institution.
- c) le formulaire de demande dûment rempli

3.4.2.2 Une majorité des deux tiers des membres votants est nécessaire pour l'acceptation des candidatures

3.4.2.3 Si la demande est approuvée, le nouveau membre doit payer sa cotisation, ce qui lui donne droit aux avantages offerts par l'Association.

3.4.2.4 Une amende peut être imposée pour demande incomplète ou tardive, si elle est acceptée.

3.4.3 Demande d'adhésion des membres individuels

3.4.3.1 La demande d'adhésion doit être effectuée conformément aux normes de l'Association et la lettre de demande doit figurer dans le cahier de consultation de l'ACSC.

3.4.3.2 Le comité de direction peut convier les membres individuels à prendre part aux activités de l'Association.

3.5 Cotisations des membres

3.5.1 Les cotisations des membres et des CM sont déterminées par un vote à majorité lors de l'assemblée générale annuelle de l'Association.

3.5.2 Les organismes doivent verser les cotisations des membres et des CM à l'ACSC aux dates prescrites.

3.6 Retrait et expulsion d'un membre

3.6.1 Toute CM ou institution membre peut se retirer de l'Association à la suite d'un avis écrit livré à l'ACSC de l'Association, en vigueur dès l'assemblée générale annuelle suivante. Toute institution membre ou tout membre associé, institutionnel ou individuel, sera considéré comme retiré si les cotisations n'ont pas été versées au complet dans les 90 jours qui suivent le facturation.

3.6.2 L'Association peut suspendre immédiatement et recommander à l'assemblée générale annuelle de l'Association l'expulsion d'une CM, d'une institution membre ou d'un membre du conseil dans certaines circonstances dont les suivantes :

- 3.4.2 a) non-paiement des cotisations annuelles;
 - 3.4.2 b) grave négligence;
 - 3.4.2 c) comportement jetant le discrédit sur l'Association.
- 3.6.3 La suspension et l'expulsion telles que décrites aux articles 3.4.2 des présents règlements doivent, pour être valides, recevoir confirmation par un vote à la majorité des deux tiers des membres votants à la prochaine réunion ordinaire de l'Association.
- 3.6.4 L'expulsion d'un membre entraîne automatiquement la perte des privilèges offerts par l'Association. Pour pouvoir bénéficier à nouveau des privilèges attachés à la qualité de membre, l'ancien membre doit refaire une demande d'admission conformément au 3.1.4.
- 3.6.5 L'expulsion d'un membre, tel que décrit aux articles 3.4.1, 3.4.2, 3.4.3 et 3.4.4 des présents règlements, ne dégage pas la CM, l'institution membre ou le membre du conseil d'administration de sa responsabilité de verser les cotisations ou autres montants dont il est redevable à l'Association.

PARTIE 4. Réunions de l'Association

4.1 Quorum

Le quorum de l'assemblée générale annuelle et de toute assemblée du conseil d'administration est fixé aux deux tiers du nombre total des représentants ayant droit de vote.

4.2 Assemblée générale annuelle

- 4.2.1 Est composée des membres de la direction de l'Association, des commissaires du sport et des délégués des conférences membres. Elle doit se réunir une fois par année civile pour examiner les affaires de l'Association.
- 4.2.2 A habituellement lieu à la fin mai ou au début juin.
- 4.2.3 Se déroule normalement en un lieu fixé lors de l'assemblée générale annuelle précédente.
- 4.2.4 Doit être convoquée au moyen d'un avis écrit envoyé à tous les membres ayant le droit de vote, le plus tôt possible, compte tenu de ce qu'il est raisonnable de faire dans les circonstances, mais toujours au moins quarante-cinq (45) jours avant l'assemblée.
- 4.2.5 Regroupera les membres du comité de direction, les commissaires du sport, les délégués des CM, les représentants des CM, les membres du personnel du bureau national, les invités des membres du comité et les autres invités, en fonction des besoins, ainsi que toutes les institutions membres qui le désirent.

4.3 Réunion du conseil d'administration

- 4.3.1 Le conseil d'administration se compose des membres de la direction de l'Association et d'un représentant de chaque conférence membre de sport collégial soit :

Le président

Le président sortant

Le vice-président Gouvernance

Le vice-président Finances et Administration

Le vice-président Marketing

Le vice-président Programmes

Les membres à titre individuel du comité de direction (s'il y a lieu, voir partie 5 des statuts)

Le représentant de l'ACAC
Le représentant de la BCCAA
Le représentant du RSEQ
Le représentant de l'OCAA
Le délégué de l'ACAA

Le conseil d'administration doit se réunir au moins une fois par année civile afin d'examiner les affaires de l'Association et de donner des directives aux membres de la direction.

4.3.2 A habituellement lieu en janvier.

4.3.3 Sera habituellement un appel conférence. Si une réunion "face à face" et organisée, elle doit se dérouler un lieu établi lors de l'assemblée générale annuelle précédente. Les administrateurs de l'Association peuvent se rencontrer par téléconférence pourvu que la majorité des administrateurs consentent à se rencontrer par téléconférence ou que les rencontres par téléconférences aient été approuvées à la suite d'une résolution adoptée par le conseil d'administration lors d'une rencontre du conseil d'administration de l'Association.

4.3.4 Doit être convoquée au moyen d'un avis écrit envoyé à tous les membres ayant le droit de vote, le plus tôt possible, compte tenu de ce qu'il est raisonnable de faire dans les circonstances, mais toujours au moins quarante-cinq (45) jours avant l'assemblée

4.4 Assemblées extraordinaires

4.4.1 Le président convoque les réunions spéciales des membres de l'Association. Une réunion spéciale doit être automatiquement convoquée à la demande exprimée par écrit d'au moins vingt (20) pour cent des membres ayant droit de vote.

4.4.2 Le président ou le directeur général doit envoyer l'avis de convocation d'une réunion spéciale accompagné de l'ordre du jour de ladite réunion, contenant suffisamment d'information pour permettre une décision sensée, à chaque membre de l'Association ayant droit de vote, le plus tôt possible et toujours au moins sept (7) jours avant la réunion.

4.5 Pouvoirs et responsabilités du conseil d'administration

4.5.1 Le conseil d'administration a le pouvoir de prendre des décisions affectant l'Association, ses politiques et ses membres.

4.5.2 Le conseil peut embaucher des individus ou des organismes ou passer des contrats avec eux afin de leur faire exécuter les tâches ou les travaux que les membres du comité de direction jugent nécessaires pour atteindre les buts et objectifs de l'Association; le conseil en définit les conditions.

4.5.3 Le conseil doit, de façon générale, aider le plus possible les membres de la direction à gérer les affaires de l'Association, à atteindre les buts et objectifs de l'Association et à assurer la coordination des affaires de l'Association entre les conférences membres reconnues et l'Association.

4.5.4 Attendu que les membres du comité de direction de l'ACSC et les membres du conseil d'administration offrent un service précieux à l'ACSC; l'ACSC remettra une indemnisation aux membres du comité de direction et aux membres du conseil d'administration égale à la franchise maximale fixée dans la couverture d'indemnisation et de responsabilité pour les membres de la direction de l'ACSC.

4.6 Ordre du jour

Révisé en juillet 2011

- 4.6.1 Les sujets traités lors de n'importe quelle séance d'une réunion ou assemblée de l'Association sont ceux qui sont inscrits à l'ordre du jour, sous réserve des modifications que les membres du comité de direction pourraient juger utiles d'apporter.
- 4.7 Procédures et règlements d'assemblée
 - 4.7.1 Sauf lorsque stipulé dans les règlements de l'Association, les réunions et les assemblées se dérouleront conformément aux procédures prévues à l'édition la plus récente de Call to Order, de Herb Perry.
- 4.8 Résolutions
 - 4.8.1 Seule une résolution extraordinaire permet de modifier ou de supprimer un règlement de l'Association ou d'en adopter un nouveau.
 - 4.8.2 Il faut également une résolution extraordinaire :
 - 4.8.2 a) pour expulser, expulser avec sursis ou suspendre un membre;
 - 4.8.2 b) pour démettre un membre de la direction ou un commissaire de sport de ses fonctions.
 - 4.8.3 Les avis de résolutions extraordinaires doivent être communiqués par écrit à l'ACSC de l'Association au moins trente jours avant l'assemblée générale annuelle; ils doivent reproduire au complet le texte de la résolution extraordinaire et préciser les motifs et explications voulus. Le président sortant ou son délégué doit transmettre cet avis aux membres aussitôt qu'il le reçoit.
 - 4.8.4 Toute résolution extraordinaire doit être adoptée par voie de scrutin à la majorité des deux tiers (2/3) des membres ayant le droit de vote.
 - 4.8.5 Les règlements de l'Association qui ne sont pas stipulés dans les lettres patentes peuvent être abrogés ou amendés par un règlement adopté à la majorité par les administrateurs de l'Association, à l'occasion d'une réunion du conseil d'administration, et sanctionnés par voie de scrutin à la majorité des deux tiers (2/3) des membres, à l'occasion d'une réunion convoquée dans le but de débattre dudit règlement, à condition que l'abrogation ou l'amendement des règlements en question n'entre pas en vigueur tant que le ministre de la Consommation et des Corporations n'a pas donné son accord.
- 4.9 Droits de vote et modalités
 - 4.9.1 Lors des assemblées générales annuelles :
 - 4.9.1 a) Les membres du comité de direction ont le droit de soumettre et d'appuyer des propositions, mais ils n'ont pas le droit de voter. Ils pourront aussi agir à titre de personnes-ressources auprès de l'Association. Le président ne pourra ni soumettre ni appuyer des propositions; cependant, il aura droit de vote en cas d'égalité.
 - 4.9.1 b) Les délégués des conférences membres reconnues de sport collégial ont tous droit à au moins un vote pour le vote de chaque proposition.
 - 4.9.1 c) Le nombre de délégués de conférence supplémentaires est établi selon la formule suivante:
 - (i) 0-40 équipes - 1 vote supplémentaire
 - (ii) 41-80 équipes - 2 votes supplémentaires
 - (iii) 81-120 équipes - 3 votes supplémentaires
 - (iv) Plus de 121 équipes - 4 votes supplémentaires

Remarque : Le terme "nombre d'équipes" implique qu'il s'agit d'équipes de niveau I au championnat canadien de l'ACSC qui relèvent des institutions membres à part entière qui ont versé toutes leurs cotisations.

- Interprétation: (i) Les conférences membres doivent veiller à la sélection des délégués qui représenteront leurs conférences et qui exerceront leurs droits à titre de délégués ayant droit de vote lors de l'assemblée générale annuelle. Les délégués des CM doivent être choisis parmi les employés d'une institution membre de l'ACSC ou les employés de la CM.
- (ii) Les membres du comité de direction et les commissaires ne peuvent pas être nommés délégués des conférences membres. A titre de membres du comité de direction et de commissaires, ils peuvent avoir le droit de présenter et d'appuyer des motions ainsi que d'agir comme personnes-ressources auprès de l'Association, mais n'ont pas le droit de vote. Le président ne peut pas soumettre ni appuyer de motions; cependant il a droit de vote en cas d'égalité.

4.9.1 d) Nul ne peut se prévaloir de plus d'une voix, et il est interdit de voter par procuration;

4.9.1 e) S'il y a quorum, toutes les décisions sont prises par voie de scrutin à la majorité simple des voix (à moins d'une stipulation particulière dans ces statuts et règlements).

4.9.1 f) Le vote se fait normalement à main levée, sauf dans les cas suivants où il se fait par scrutin secret :

- (i) pour l'élection des membres de la direction;
- (ii) pour l'adoption de propositions extraordinaires;
- (iii) à la demande des délégués avant un vote prévue d'une autre façon;
- (iv) pour l'adoption de n'importe quelle proposition, au gré du président, lorsqu'un vote à main levée ne donne pas de résultat.

4.9.1 g) Les votes et abstentions doivent être consignés dans le procès-verbal si un des membres présents l'exige.

4.9.2 Lors de réunions du conseil :

4.9.2 a) Les membres du comité de direction présent aux réunions représentera le nombre de voix allouées au 4.9.1 (a);

4.9.2 b) Chaque représentant d'CM représentera le même nombre de vote qui lui auront été allouées à sa conférence à l'assemblée générale annuelle précédente;

4.9.2 (c) S'il y a quorum, toutes les décisions sont prises par voie de scrutin à la majorité simple des voix (à moins d'une stipulation particulière dans ces statuts et règlements).

4.9.3 Vote par courriel

4.9.3.1 De temps en temps, il peut être nécessaire pour les membres de voter sur un sujet par courriel. Cela sera permis pourvu que la discussion et la consultation sur le sujet aient eu lieu et que la motion présentée reflète la nature du débat. Ne pas répondre à la date limite sera considéré comme une abstention. Les règlements concernant le quorum et les droits de vote doivent s'appliquer.

4.9.3.2 Les membres peuvent se rencontrer ou voter par la voie électronique, pourvu que:

- a) les membres soient capables de communiquer adéquatement les uns avec les autres;

- b) le conseil d'administration ait adopté une résolution concernant les mécanismes permettant de tenir une telle rencontre ou un tel vote et s'occupe spécifiquement de la façon dont les problèmes de sécurité soient traités de même que la procédure pour déterminer le quorum et l'enregistrement du vote;
- c) chaque membre ait un accès égal aux moyens de communication spécifiques utilisés;
- d) chaque membre ait consenti à l'avance à se réunir par des moyens électroniques en utilisant les moyens de communication spécifiques proposés pour la réunion.

4.9.3.3 La proposition et l'information suffisante pour donner la possibilité de porter un jugement raisonné sur le sujet soient distribuées au moins sept (7) jours avant la date limite du vote.

4.9.3.4 Chaque membre doit avoir un seul vote par courriel. La partie 4.9.2.b) concernant le vote doit s'appliquer au vote par courriel.

4.9.3.5 Le quorum doit être atteint lorsque des représentants d'une majorité des membres répondent. La partie 4.9.2.c) concernant le vote majoritaire doit s'appliquer au vote par courriel.

PARTIE 5 Membres de la direction, personnel, commissaires et comités

5.1 Rémunération, durée du mandat, mise en candidature, sélection et remplacement des membres de la direction

5.1.1 Les membres de la direction de l'Association, autrement connus sous le terme global de comité de direction sont :

- a) le président
- b) le président sortant
- c) le vice-président Gouvernance
- d) le vice-président Marketing
- e) le vice-président Finances et Administration
- f) le vice-président Programmes
- g) les membres à titre individuel

5.1.2 Les membres de la direction doivent être des employés dûment qualifiés du département des sports d'une institution membre et assister aux réunions de la CM.

- a) Le président avec portefeuille sera élu à l'assemblée générale annuelle et devra occuper ce poste pour un mandat de deux ans.
- b) Le vice-président Gouvernance, le vice-président Finances et Administration, le vice-président Programmes et le vice-président Marketing seront élus lors de l'assemblée générale annuelle et auront un mandat de deux ans.
- c) Le président sortant aura un mandat de deux ans qui débutera immédiatement après son mandat de président.
- d) Les membres à titre individuel seront nommés par les CM qui ne sont pas représentées au comité de direction, une fois tous les postes de direction comblés.

5.1.3 Les membres de la direction se rencontreront aussi souvent que nécessaire pour régler les affaires de l'Association.

5.1.4 Un membre de la direction, après consultation avec le président, peut prendre les décisions et les mesures qui s'imposent pour régler toute question de nature urgente qui serait ordinairement traitée par

les membres du comité de direction mais qui, selon le président, ne peut attendre jusqu'à la réunion suivante. Les décisions et mesures prises doivent être communiquées aux membres du comité de direction lors de leur réunion suivante.

- 5.1.5 Les membres de la direction sont membres du conseil d'administration de l'Association durant tout leur mandat.
- 5.1.6 Les postes du comité de direction seront attribués selon des mandats de deux ans. Les personnes en place peuvent être réélues pour des mandats consécutifs.
- 5.1.7 A l'exception du remboursement raisonnable correspondant aux frais qu'ils ont encourus dans l'exercice de leurs fonctions, les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération ni compensation, directe ou indirecte, pour l'exercice de leurs fonctions.
- 5.1.7.1 Une rémunération raisonnable couvrant les frais encourus par tous les administrateurs, employés, membres de comités, etc. sera fixée par résolution du conseil d'administration, résolution qui sera en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle alors qu'elle sera sujette à l'approbation des membres.
- 5.1.7.2 Tous les membres de la direction, employés, membres de comités et commissaires qui doivent remplir les fonctions de l'ACSC devront :
- (i) avoir leur propre chambre, sur demande, dont les frais seront payés par l'ACSC;
 - (ii) recevoir une indemnisation pour les frais de déplacement, laquelle sera établie en fonction de l'option la moins coûteuse, location de voiture ou kilométrage, lorsque la distance permet les déplacements par transport terrestre.
- 5.1.8 Tout membre de la direction ou représentant élu par l'Association peut démissionner de l'Association par écrit. La lettre de démission doit être envoyée à l'ACSC de l'Association; la démission entre en vigueur à la date indiquée sur la lettre.
- 5.1.9 Tout membre de la direction élu par l'Association peut être démis de ses fonctions avec motifs, par résolution extraordinaire adoptée par voie de scrutin à la majorité des deux tiers (2/3) des membres votant à l'assemblée générale annuelle ou à une réunion spéciale (voir alinéas 4.8.1 à 4.8.5). Seules les conférences peuvent démettre de leurs fonctions leurs représentants élus, et ce, en suivant leurs modalités reconnues.
- 5.1.10 Les postes laissés vacants par le départ, le décès ou la maladie d'un ou de plusieurs membres de la direction ou pour toute autre raison, peuvent être comblés soit par une résolution de l'assemblée générale adoptée par un vote à la majorité, soit par nomination décidée par le conseil d'administration.

5.2 Employés

- 5.2.1 Le conseil d'administration peut nommer des représentants ou embaucher des employés selon les besoins et ces dites personnes exerceront les pouvoirs et s'acquitteront des tâches telles que mandatées par le comité de direction au moment de la nomination.
- 5.2.2 Une rémunération raisonnable pour tous les représentants ou employés sera fixée par résolution du comité de direction. Cette résolution sera en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle alors qu'elle sera entérinée par les membres ou, le cas échéant, annulée.
- 5.2.3 Directeur général

Est nommé, évalué annuellement et rémunéré tel que déterminé par le comité de direction par résolution des membres. Les responsabilités du directeur sont déterminés par le comité de direction et peuvent être

modifiées de temps à autre suite à l'évaluation annuelle. Le directeur général occupe son poste de la date de sa nomination à celle de son renvoi ou de son départ ou tel que déterminé par le comité de direction.

5.3 Comité de direction

5.3.1 Comprend le président, le président sortant (2 ans), quatre (4) vice-présidents et les membres à titre individuel. Le directeur général en est membre d'office sans droit de vote.

5.3.2 Réunions du comité de direction :

- a) Doivent avoir lieu au moins une fois par année et aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent;
- b) Doivent avoir lieu en un endroit déterminé par une résolution du conseil d'administration.
- c) Doivent être convoquées dans des délais aussi longs que le permettent les circonstances.
- d) Doivent regrouper au moins trois (3) membres du comité pour qu'il y ait quorum.

5.3.3 Pouvoirs et responsabilités du comité de direction

- a) Les affaires de l'Association sont gérées par les membres du comité de direction, sous sa direction et sous son contrôle; le comité peut exercer tous les pouvoirs de l'Association, tels qu'entérinés ou modifiés par l'Association lors des assemblées générales annuelles ou des réunions du conseil d'administration.
- b) Les membres du comité de direction en fixent le mandat et le dissolvent selon les besoins.
- c) Les membres du comité de direction peuvent déléguer une partie de leurs pouvoirs et de leurs responsabilités au directeur général, s'ils estiment que l'Association peut en bénéficier.

5.3.4 Validation des documents

Tout contrat, tout document ou toute pièce rédigée nécessitant la signature de responsables de l'Association, doit être signé par deux administrateurs quelconques de l'Association, et lesdits contrats, documents ou pièces ainsi signés lient l'Association sans que des autorisations ou formalités supplémentaires ne soient nécessaires. De temps en temps, les administrateurs doivent nommer, au moyen d'une résolution, un ou plusieurs administrateurs ayant pour mandat de signer des contrats, documents ou pièces écrites spécifiques.

5.4 Pouvoirs et responsabilités des membres du comité de direction

Responsabilités des membres du comité de direction :

5.4.1 Le président :

- a) Doit présider toutes les réunions de l'Association, du conseil d'administration et du comité de direction sauf en cas de stipulation contraire des présents règlements.
- b) Doit assumer la responsabilité, avec les autres administrateurs, de la gestion générale des affaires de l'Association.

- c) Est membre d'office de tous les comités mis sur pied par les membres du comité de direction
- d) Doit présenter ou faire présenter un rapport aux membres sur les affaires de l'Association, à chaque assemblée.
- e) Doit agir comme porte-parole officiel de l'Association.
- f) Doit voter sur une proposition présentée au cours de réunions ou d'assemblées de l'Association en cas d'égalité seulement, sauf en cas de stipulation contraire.
- g) Peut nommer, retirer ou approuver le remboursement des dépenses encourues par les membres de comités spéciaux qui sont formés de temps en temps.
- h) Doit exercer tous les pouvoirs et remplir toutes les fonctions et autres tâches que peuvent lui déléguer les membres du comité de direction ou qui sont spécifiés dans d'autres sections des présents règlements.

5.4.2 Le vice-président Marketing doit :

- a) Remplir les fonctions de membre du comité de direction.
- b) Présider le comité permanent de marketing.
- c) S'acquitter de toutes les responsabilités et s'occuper de toutes les fonctions que lui délèguent le président et les membres du comité de direction ou qui sont spécifiées dans d'autres sections des présents règlements.

5.4.3 Le vice-président Programmes doit :

- a) Remplir les fonctions de membre du comité de direction.
- b) Présider le comité permanent des programmes.
- c) S'acquitter de toutes les responsabilités et s'occuper des fonctions que lui délèguent le président ou les membres du comité de direction ou qui sont spécifiées dans d'autres sections des présents règlements.

5.4.4

Le président sortant doit :

- a) Remplir les fonctions de membre du comité de direction.
- b) Tenir les membres du comité de direction et les représentants des organismes informés de toutes les questions et de la correspondance ayant trait aux affaires de l'Association.
- c) Présider le comité permanent d'admissibilité
- d) Présider le comité permanent de la constitution
- e) Jouer le rôle de président d'élection de l'Association
- f) Pouvoir déléguer les responsabilités susmentionnées au directeur général si le comité de direction estime que c'est dans l'intérêt de l'Association, étant entendu cependant qu'il conserve la responsabilité ultime de ces tâches.

- g) S'acquitter de toutes les autres responsabilités et fonctions que peuvent lui déléguer le président ou les membres du comité de direction, ou qui sont spécifiées dans d'autres sections des présents règlements.

5.4.5 Le vice-président Finances et Administration doit :

- a) Remplir les fonctions de membre du comité de direction.
- b) Prendre charge des fonds de l'Association, dont il doit assurer la sécurité et qu'il doit conserver dans une banque à charte ou dans une compagnie de fiducie du Canada.
- c) À chaque assemblée générale annuelle, soumettre les états financiers vérifiés par un vérificateur qualifié ou, à la discrétion du conseil d'administration, examinés par un tiers indépendant selon les principes comptables généralement reconnus.
- d) Présider le comité permanent des finances et, à ce titre, établir ou faire établir les rapports financiers appropriés, requis et approuvés par les membres du comité de direction, ainsi qu'un budget prévisionnel pour l'exercice suivant; ces documents seront présentés aux membres de l'Association lors de l'assemblée générale annuelle.
- e) Se charger de la tenue à jour, du contrôle ou de la garde de tous les dossiers financiers de l'Association.
- f) Tenir à jour une liste exacte des membres.
- g) S'acquitter de toutes les autres responsabilités et fonctions que peuvent lui déléguer le président ou les membres du comité de direction, ou qui sont spécifiées dans d'autres sections des présents règlements.

5.4.6 Le vice-président Gouvernance doit:

- a) Siéger comme membre du comité de direction.
- b) Veiller à l'entretien, au contrôle et à la garde de tous les dossiers ayant trait aux statuts et règlements de l'Association;
- c) Veiller à l'enregistrement et au maintien historique des procès-verbaux et des procédures de toutes les réunions de l'Association, du conseil d'administration et du comité de direction.
- d) Être membre du comité permanent de la constitution et le présider lorsque le président demeure en fonction pour plus d'un terme.
- e) Être membre du comité permanent d'admissibilité et le présider lorsque le président demeure en fonction pour plus d'un terme.
- f) Jouer le rôle de président d'élection de l'Association lorsque le président demeure en poste pour plus d'un terme.
- g) S'acquitter des tâches et exercer les pouvoirs du président en l'absence de ce dernier ou si ce dernier ne peut assumer les tâches du président;

- h) S'acquitter de toutes les autres tâches et responsabilités qui peuvent être assignées au poste par le président ou par le comité de direction, ou tel que stipulé dans les présents règlements.

5.4.7 Les membres à titre individuel doivent :

- a) agir comme membres du comité de direction.
- b) être désignés par le président pour exercer toute fonction relative à un poste de direction à pourvoir.
- c) S'acquitter des responsabilités et des fonctions que lui délèguent le président et les membres du comité de direction ou qui sont spécifiées dans d'autres sections des présents règlements.

5.5 Comités permanents

5.5.1 Comités permanents

- a) Les membres des comités permanents doivent être des employés dûment qualifiés du département des sports d'une institution membre ou de la CM.
- b) L'Association dispose des comités permanents suivants : constitution, marketing, programmes, finances et admissibilité.
- c) Si d'autres comités permanents doivent être mis sur pied par l'Association, les règlements devront être modifiés pour en indiquer l'existence.
- d) Les présidents des comités permanents sont désignés en conformité avec les règlements.
- e) Les réunions ont lieu aussi souvent que les affaires du comité l'exigent, habituellement par convocation du président; il y a au moins une réunion par exercice.

5.5.2 Comité de la constitution

- a) Est présidé par le président sortant et par le vice-président Gouvernance quand le président est en poste pour plus d'un terme.
- b) Est responsable de l'interprétation et de la révision des règlements de l'Association.
- c) Est responsable de la réalisation des changements réguliers apportés au Code de fonctionnement, tant et aussi longtemps qu'il ne change pas l'intention du texte.

5.5.3 Comité d'admissibilité

- a) Est présidé par le président sortant et par le vice-président Gouvernance quand le président est en poste pour plus d'un terme.
- b) A l'autorité de déléguer l'application des règlements d'admissibilité de l'Association au directeur général ou à un comité des griefs et protêts nommé et désigné par le commissaire du sport du championnat canadien concerné.

- c) A, selon les règlements de l'Association et les règlements du sport, l'entière responsabilité et l'autorité sur tous les points qui ont trait à l'admissibilité des étudiants-athlètes qui participent aux compétitions de l'Associations.

5.5.4 Comité des finances

- a) Est présidé par le vice-président Finances et Administration.
- b) Est chargé :
 - (i) d'établir les budgets annuels;
 - (ii) d'établir les prévisions budgétaires à long terme;
 - (iii) de conseiller le conseil d'administration et le comité de direction sur toutes les affaires ayant trait au statut financier de l'Association.
- c) A la responsabilité de s'assurer que toutes les dispositions prévues à l'article 7 sont satisfaites.

5.5.5 Comité du marketing

- a) Est présidé par le vice-président Marketing.
- b) Est responsable de tous les aspects concernant la clientèle nationale provenant du secteur privé.
- c) Est responsable de l'organisation, de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan visant à faire connaître l'Association à ses membres, aux médias, à des commanditaires du secteur privé, et au grand public.
- d) Est responsable de toutes les affaires se rapportant aux Mérite sportifs.

5.5.6 Comité des programmes

- a) Est présidé par le vice-président Programmes.
- b) Est composé des commissaires des sports et du vice-président Programmes.

5.6 Commissaires de sport

- a) Toutes les mises en candidature pour les commissaires de sport doivent être appuyées par une institution membre en bonne et due forme de l'ACSC. Le responsable des sports ou un autre membre de cette institution détenant des responsabilités semblables devra veiller à ce que le travail de commissaire soit assumé avec succès.
- b) Les mises en candidature doivent être envoyées par les CM respectives et doivent inclure une lettre d'appui de la CM
- c) La CM ne doit envoyer à l'ACSC qu'une mise en candidature pour chaque poste.

5.6.1 Les commissaires de sport sont nommés pour un mandat de deux ans. Les commissaires en place peuvent détenir plusieurs mandats successifs.

Révisé en juillet 2011

- 5.6.2 Tout commissaire élu par ou œuvrant auprès de l'Association peut soumettre une lettre de démission à l'ACSC de l'Association; sa démission est en vigueur dès le moment de la date inscrite dans la lettre.
- 5.6.3 Tout commissaire élu par l'Association peut être retiré de son poste pour toute raison à la suite d'une résolution extraordinaire adoptée par les deux tiers (2/3) des membres votants lors d'une assemblée générale annuelle ou d'une réunion spéciale (voir le 4.8.1 - 4.8.5)
- 5.6.4 Les postes vacants à la suite d'une retraite, d'un décès, d'une maladie ou de toute autre raison peuvent être comblés à la suite d'une résolution passée par vote majoritaire lors de l'assemblée générale annuelle ou à la suite d'une nomination par le conseil d'administration.
- 5.6.5 Commissaires de sport
- a) Seront élus par les membres votants pour un mandat de deux ans lors de l'assemblée générale annuelle. Tous les candidats doivent remplir un formulaire de mise en candidature aux fins d'élection des administrateurs;
 - b) Doivent être membres du comité des programmes;
 - c) Doivent assurer la supervision du développement du sport qui leur est assigné;
 - d) Doivent présider les réunions des comités de leur sport;
 - e.) Doivent soumettre ou veiller à la soumission d'un rapport détaillé écrit relatif à leur sport lors de l'assemblée générale annuelle;
 - f) Doivent assumer les tâches inhérentes à leur sport telles d'assignées par le président ou le comité de direction
 - g) Doivent agir comme personnes-ressources envers l'Association offrant leur expertise; de plus, ils doivent pouvoir appuyer des propositions;
 - h) Le poste de commissaire de sport pour les sports féminins de l'ACSC est habituellement occupé par une femme.

PARTIE 6. Élections

- 6.1 Les administrateurs seront élus selon la formule suivante :
- 6.1.1 Années paires : le président, le vice-président Finances et Administration; le vice-président Gouvernance;
 - 6.1.2 Années impaires : le vice-président Programmes; le vice-président Marketing;
 - 6.1.3 Les membres à titre individuel seront élus/sélectionnés par leurs conférences respectives, à tous les ans, si cette conférence n'est pas représentée à la table du comité de direction une fois que les postes de direction ont été comblés.
- 6.2 L'élection des commissaires de sport se fait selon la formule suivante :
- | <u>Années paires</u> | <u>Années impaires</u> |
|----------------------|------------------------|
| Soccer masculin | Soccer féminin |
| Basketball féminin | Basketball masculin |
| Volleyball féminin | Volleyball masculin |
| Golf | Badminton |
| | Course cross-country |

PARTIE 7 - Finances

7.1 Généralités

- 7.1.1 L'exercice de l'Association commence le 1er mai de chaque année et se termine le 30 avril de l'année suivante.
- 7.1.2 Tous les fonds de l'Association doivent être gérés par le vice-président Finances et Administration de l'Association.
- 7.1.3 Les membres peuvent inspecter les livres et les dossiers de l'Association à n'importe quel moment qui convient à la fois au membre et soit au vice-président Finances et Administration, soit au président.
- 7.1.4 Le budget proposé pour l'exercice suivant doit être approuvé par l'assemblée générale; celle-ci se guide, pour ce faire, sur les recommandations des membres du comité de direction.
- 7.1.5 Sauf stipulation contraire du budget approuvé, toutes les dépenses liées à l'organisation des championnats sont à la charge des organisateurs.

7.2 Cotisations annuelles

Les conférences membres doivent payer au plus tard le 1 septembre, à l'ACSC, les cotisations annuelles de leurs institutions membres.

7.3 Vérification

Les membres votants nomment à chaque assemblée générale annuelle un vérificateur ou un individu/une société pour effectuer une vérification externe et indépendante des états financiers de l'Association et de faire rapport aux membres à l'assemblée générale annuelle suivante. Le vérificateur est en poste jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante à condition que les administrateurs puissent combler toute vacance occasionnelle au poste de vérificateur. Le conseil d'administration fixe la rémunération du vérificateur.

PARTIE 8 Adoption et amendements

Toute institution membre peut proposer, par le biais de son conférence membre reconnue de sport collégial, des modifications à un règlement ou la formulation d'un nouveau règlement. Une copie conforme de toute demande envoyée à l'ACSC doit être envoyée au président de conférence et au représentant de conférence de l'ACSC.

- 8.1 Les règlements ne peuvent être supprimés, modifiés ou adoptés que par résolution extraordinaire au cours d'une assemblée générale annuelle.
 - 8.1.1 Tout avis de résolutions extraordinaires visant à supprimer, à modifier ou à faire adopter des règlements doit être reçu à l'ACSC de l'Association **au plus tard trente (30) jours** avant l'assemblée générale annuelle.
 - 8.1.2 L'adoption d'une résolution extraordinaire doit se faire par voie de scrutin, à la majorité des deux tiers (2/3).
 - 8.1.3 Les résolutions adoptées entrent en vigueur immédiatement après la réunion à laquelle elles sont adoptées, à moins que leur texte ne stipule une date spécifique d'entrée en vigueur. Les résolutions de modification des règlements n'entrent en vigueur qu'une fois approuvées par le ministre de la Consommation et des Corporations.

Révisé en juillet 2011

PARTIE 9. Sceau de l'Association

Le sceau de l'Association dont le vice-président Finances et Administration a la garde, est celui qui apparaît sur les textes originaux des présents règlements.

PARTIE 10. Bureau national

Le bureau national de l'Association est sis au :

2, rue Belmont
Cornwall (ON)
K6H 4Z1

PARTIE 11. Organismes de charité

Les profits ou autres accumulations de biens de cet organisme doivent être consacrés exclusivement à la réalisation de ses buts et objectifs.

PARTIE 12. Dissolution

Dans l'éventualité d'une liquidation ou d'une dissolution de l'Association, tous les fonds et éléments d'actif de l'Association demeurant après le règlement de ses éléments de passif doivent être donnés ou transférés à une ou plusieurs œuvres de charité reconnues au Canada.

PARTIE 13. Langues officielles

L'Association canadienne du sport collégial (ACSC) considère la diffusion de services bilingues (en anglais et en français) comme une priorité et elle s'engage à offrir des services dans les deux langues officielles